

OUVRAGE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL**DEVIATION ZAC DES FLORIDES**CONVENTION DE SERVITUDE

Ont comparu :

GRTgaz, Société Anonyme au Capital de 536.920.790 Euros, dont le siège social est à BOIS COLOMBES (92270), 6 rue Raoul Nordling, inscrite sous le numéro SIREN 440 117 620 RCS Nanterre, représenté par Didier MOSBRUCKER, Chef de projets, Centre d'Ingénierie, Agence Rhône Méditerranée, 39 Rue de Lyon 13015 MARSEILLE dûment habilité(e) à cet effet,

ci-après désigné GRTgaz

d'une part,

et

LA COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE (CUMPM) représentée par

---

n° SIREN 241300931

Située : Le Pharo 58 Boulevard Charles Livon (13007) MARSEILLE  
ci-après désigné le Propriétaire et tel qu'indiqué en annexe à la présente

d'autre part,

après avoir exposé :

que pour permettre l'acheminement du gaz naturel et sa livraison aux utilisateurs, GRTgaz est amené à implanter des ouvrages de transport de gaz dans des propriétés privées. Les ouvrages de transport de gaz (ci-après la Canalisation) sont constitués de la canalisation elle-même ainsi que ses équipements accessoires tels que par exemple : des bornes de repérage, gaines en attente destinées à recevoir des câbles de télétransmission.

*Dans le cadre du décret n°2003-944 du 3 octobre 2003 modifiant l'article 29 du décret n°85-1108 du 15 octobre 1985 relatif au régime des transports de gaz combustibles par canalisation et la circulaire ministérielle prise pour son application, ainsi que l'arrêté du 4 août 2006 modifié portant règlement de sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.*

LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1**

Le Propriétaire, concède à GRTgaz une servitude conventionnelle sur la(les) parcelle(s) lui appartenant en pleine propriété désignée(s) ci-après, concernée(s) à ce jour par l'implantation de la Canalisation .

Parcelles situées sur la commune de MARIGNANE						
Cadastré		CL	Contenance	Lieu-dit	Nature	Longueur empruntée en m
Section	N°					
Z	93	1	00 58 30	LE TOES NORD	Terres	45.0
Z	148	1	01 46 89	LE TOES NORD	Terres	105.0
Z	191	1	01 13 84	QUR DES FLORIDES	Terres	224.0
Z	1	1	01 48 63	QUR DES FLORIDES	Terres	254.0
Z	89	1	01 48 54	LE TOES NORD	Terres	94.0
Z	97	1	00 85 50	LE TOES NORD	Terres	97.0

L'emplacement de cette servitude conventionnelle est matérialisé sur le plan parcellaire annexé à la présente, à titre indicatif et non définitif.

Cette servitude, donne droit à GRTgaz et à toute personne mandatée par elle :

- a) d'établir à demeure dans une bande de **6.0** mètre(s) (dite "bande de servitude forte") une Canalisation, dont tout élément sera situé au moins à **1.0** mètre(s) sous la surface naturelle du sol, à l'exception d'un grillage avertisseur situé à **0,70** mètre de la surface naturelle du sol, étant précisé que la bande précitée sera répartie de la façon suivante par rapport à l'axe de la Canalisation : **2.0** mètre(s) à droite, **4.0** mètre(s) à gauche, en allant dans le sens Est-Ouest de MARSEILLE à PAS DE LANCIERS;
- b) de pénétrer et occuper lesdites parcelles et d'y exécuter tous les travaux nécessaires à l'implantation, la construction, l'exploitation, la surveillance, l'entretien, le renforcement, la réparation, la protection et/ou l'enlèvement de tout ou partie de la Canalisation (ci-après les Travaux) ;
- c) d'établir hors de cette bande s'il y a lieu, en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les ouvrages de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface nécessaires à la signalisation de la Canalisation. Si, ultérieurement, à la suite d'un remembrement ou de tout autre cause, les limites cadastrales et/ou parcellaires venaient à être modifiées, GRTgaz s'engage, à la première réquisition du Propriétaire, à déplacer, sans frais pour ce dernier, lesdites bornes et à les placer sur les nouvelles limites de propriété ;
- d) d'occuper pour les Travaux une largeur de terrain de **13.0** mètre(s), dite « bande de servitude faible » dans laquelle est incluse « la bande de servitude forte » visée au a) ci-dessus;
- e) de procéder, dès lors que cela est nécessaire aux Travaux
  - de coupes, enlèvements de toutes végétations, cultures et plantations,
  - d'abattages et/ou essouchages des arbres et/ou arbustes,
 Le Propriétaire disposant bien entendu en toute propriété des arbres et/ou arbustes précités qui sont stockés sur les lieux, sous sa responsabilité. Toutefois, si le Propriétaire ne désire pas conserver les arbres et/ou arbustes précités, il doit en avertir par écrit GRTgaz avant les travaux et GRTgaz les emportera, sans frais pour le Propriétaire, au plus tard en fin de chantier.

**ARTICLE 2**

Le Propriétaire conserve la pleine propriété du terrain, même si celui-ci est grevé de servitudes dans les conditions exposées ci-dessous. Une fois les Travaux terminés, le Propriétaire aura à nouveau la libre disposition de la bande de terrain concernée par la servitude, sous réserve de ce qui est stipulé à la présente convention.

Le Propriétaire s'engage en vertu de la présente convention :

- a) à ne procéder, dans la bande de servitude visée à l'article premier alinéa a), que ce soit de façon permanente ou temporaire :

- à aucune modification de profil de terrain y compris le stockage et/ou construction et/ou plantation d'arbres ou d'arbustes (exception faite des vignes et arbres basses tiges de moins de 2,70 mètres de haut et des murettes ne dépassant pas 0,40 mètre tant en profondeur qu'en hauteur qui sont autorisées à titre dérogatoire),
  - à aucune façon culturale descendant à plus de **0.8** mètre(s) de profondeur, si le Propriétaire souhaite déroger aux dispositions ci-dessus, il doit avoir obtenu l'accord préalable écrit de GRTgaz ;
- b) à s'abstenir de tout acte de nature à nuire au bon fonctionnement, à l'entretien et à la conservation de la Canalisation et à l'accès à la bande de servitude ;
- c) en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées en partie ou en totalité :
- à porter par écrit à la connaissance (par exemple via l'acte de cession) du cessionnaire l'existence de la présente convention,
  - à mettre dans l'acte de cession expressément à la charge du cessionnaire l'obligation de respecter la présente convention en ses lieux et place ;
- d) à porter par écrit à la connaissance de l'Exploitant de tout ou partie de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, l'existence de la présente convention, à mettre expressément à la charge de l'Exploitant l'obligation de la respecter en ses lieux et place.

### ARTICLE 3

Les zones d'implantation, indiquant le couloir de la Canalisation, et les coordonnées de GRTgaz, sont consultables sur le téléservice [www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr](http://www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) ainsi que dans les mairies concernées où ~~ce service est disponible et gratuit, après réalisation des Travaux.~~

Pour tous travaux à proximité de la Canalisation, le Propriétaire ou l'entreprise concernée s'engage à effectuer par écrit auprès de GRTgaz, à l'adresse visée dans le téléservice, une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément aux dispositions des articles R.554-1 à R.554-38 du code de l'Environnement.

### ARTICLE 4

GRTgaz s'engage, en vertu de cette convention :

- a) à remettre en état, à l'issue des Travaux, les terrains sur la base de l'état des lieux dressé contradictoirement avant le début des Travaux ;
- b) à indemniser l'Exploitant des éventuels dommages matériels, directs et certains qui auraient été causés du fait de GRTgaz, à l'occasion des Travaux, aux terrains, aux cultures et, le cas échéant, aux bois.

Il est précisé :

- qu'un état contradictoire des lieux sera établi en présence de l'Exploitant, avant tous Travaux sur le terrain, et après l'exécution des Travaux, et que leur comparaison permettra de déterminer la nature et la consistance des dommages, qui donneront lieu au versement par GRTgaz d'une indemnité conformément aux principes et modalités précisées dans le Protocole National d'accord entre la Profession Agricole et GRTgaz, en vigueur au jour de la signature de la présente convention ;
- que le Propriétaire pourra, s'il en fait en temps utile la demande à GRTgaz, être informé de la date des états des lieux avant et après travaux afin d'y assister ou de s'y faire représenter.

### ARTICLE 5

Le Propriétaire reconnaît avoir cédé à GRTgaz la pleine et entière jouissance des droits précisés à la présente convention, et ce à partir du jour de la signature de ladite convention.

## ARTICLE 6

La servitude est accordée à titre gratuit.

## ARTICLE 7

La présente convention est valable pendant toute la durée de l'exploitation de la Canalisation.

A première demande de GRTgaz et sans que cela ne puisse lui donner droit à quelque nouvelle indemnité que ce soit, le Propriétaire s'engage à renouveler l'ensemble de ses engagements pris via la présente convention devant notaire dans des formes plus complètes pour lui permettre l'établissement d'un acte authentique reprenant les termes de la présente convention et la publicité foncière des servitudes consenties via cette dernière.

Le Propriétaire qui ne souhaite pas se rendre en personne chez un notaire comme précisé ci-dessus donne pouvoir à un mandataire de signer et/ou ratifier ledit acte authentique en signant ce jour le pouvoir figurant en annexe à la présente.

Tous les éventuels frais liés directement à l'enregistrement (droits, timbres) et aux honoraires du notaire afférents à l'établissement de l'acte authentique et à la publicité foncière précités, resteront à la charge exclusive de GRTgaz.

## ARTICLE 8

Le Propriétaire soussigné déclare que la(les) parcelle(s) figurant au tableau ci-dessus lui appartient(appartiennent) au jour de la signature, et ce en toute propriété, conformément aux origines relatées en annexe à la présente.

---

Le Propriétaire déclare, en outre, qu'à sa connaissance elle(s) est(sont) libre(s) de toute servitude autre que celles qui sont instituées par la présente convention et qu'elle(s) est (ne sont) grevée(s) d'aucune inscription hypothécaire<sup>1</sup>.

Le Propriétaire s'oblige expressément par les présentes à garantir GRTgaz contre tous les recours dont celui-ci pourrait éventuellement être l'objet, soit de créanciers privilégiés ou hypothécaires, soit de tiers titulaires de droits réels susceptibles de grever la(les) parcelle(s) sur laquelle(lesquelles) est concédée la servitude de passage.

---

<sup>1</sup> *Rayer s'il y a lieu tout ou partie du paragraphe*

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX PARCELLES

Cadastre		Date et nature du titre, désignation du notaire	Date de la publicité	Références de la publication aux hypothèques portées dans
Section	N°			
Z	93	30 juillet 2008 vente Notaire : SCP BONETTO	27 août 2008	2008P n° 5075
Z	148	11 janvier 2013 Expropriation Notaire : SCP BONETTO à MARIGNANE	24 janvier 2013	2013P n° 625
Z	191	24 novembre 2011 acte ACTE DE QUITTANCE DE PRIX+SERVITUDE Notaire : SCP BONETTO	1 décembre 2011	2011P n° 8122
Z	191	11 février 2011 Vente contenant division Notaire : SCP BONETTO	11 mars 2011	2011P n° 1889
Z	191	2 mai 2011 Acte rectificatif Notaire : SCP BONETTO	4 mai 2011	2011P n° 2963
Z	1	23 décembre 2010 vente Notaire : Maître BONETTO	3 février 2011	2011P n° 896
Z	89	11 janvier 2013 Expropriation Notaire : SCP BONETTO à MARIGNANE	24 janvier 2013	2013P n° 625
Z	97	20 novembre 2009 vente Notaire : Me BONETTO	2 décembre 2009	2009P n° 6361
Z	97	20 novembre 2009 acte Privilège de vendeur Notaire : Me BONETTO	2 décembre 2009 7 janvier 2010	2009V n° 3180